



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/39/439/Add.2*

23 octobre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

Trente-neuvième session
Point 125 de l'ordre du jour

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE
DE L'HUMANITE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

Pérou 2

UN LIBRARY
OCT 25 1984
UN/SA COLLECTION

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

PEROU

[Original : espagnol]

[2 octobre 1984]

... le Gouvernement péruvien estime qu'il convient de noter ce qui suit :

1. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devra viser de façon précise les crimes internationaux les plus graves, ledit projet ne pouvant couvrir l'ensemble des crimes internationaux sans devenir un code pénal international.
2. Ce projet de code devra traiter non seulement de la responsabilité pénale des sujets qui commettent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, selon la définition donnée à l'article premier dudit projet, mais devra également envisager de tenir les Etats pour responsables de la perpétration de tels crimes compte tenu de ce que certains crimes contre la paix et la sécurité, l'annexion territoriale et l'agression par exemple ne peuvent être commis que par des Etats.
3. Le mandat de la Commission du droit international devra comprendre l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale compétente à la fois pour les individus et les Etats, puisqu'une fois inventoriées les infractions qui, selon le projet de code constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faut, pour que celui-ci soit opérant, établir les sanctions dont seront passibles les auteurs desdits crimes et à cette fin, créer une juridiction pénale internationale compétente qui permette de faire appliquer ces sanctions.
